

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 28 mai 2020 portant adaptation pour l'année 2020 des épreuves des concours externes sur épreuves d'admission à l'École de l'air en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : ARMH2013403A

La ministre des armées,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, notamment les 1° et 2° de son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-611 du 2 mai 2020 relatif à l'organisation des examens, concours, recrutements et sélections militaires, pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1998 modifié relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif aux concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air prévus aux 1° et 2° de l'article 4 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions des arrêtés du 24 novembre 1998 et du 27 novembre 2017 susvisés sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté pour le déroulement en 2020 des concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air prévus aux 1° et 2° de l'article 4 du décret du 12 septembre 2008 susvisé.

**Art. 2.** – *Les concours « classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles » (CPGE)*

1° Par dérogation à l'article 3 et aux titres III et IV de l'arrêté du 27 novembre 2017 susvisé, les phases d'admissibilité et d'admission des concours CPGE sont fusionnées.

2° Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 27 novembre 2017 susvisé, pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de points, il est pris en compte le nombre total de points obtenus dans les matières affectées du plus haut coefficient puis dans celles ayant un coefficient immédiatement inférieur jusqu'à ce qu'une matière permette de départager les candidats.

3° Par dérogation à l'article 15 et à l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2017 susvisé, l'admission à ces concours s'effectue sur les épreuves suivantes :

CONCOURS FILIÈRES MP PC PSI					
MATIÈRE		DURÉE	COEFFICIENT		
			Mathématiques-physique	Physique-chimie	Physique-sciences de l'ingénieur
Epreuves écrites assurées par CCINP	Français – philosophie	4 heures	11	11	11
	Langue vivante étrangère au choix (au choix : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, russe ou arabe).	3 heures	6	6	6
	Langue vivante étrangère facultative (*)	1 heure	2	2	2
	Mathématiques 1	4 heures	11		
	Mathématiques 2	4 heures	11		
	Mathématiques	4 heures		13	12
	Physique-chimie	4 heures	8		12
	Physique	4 heures	8	13	
	Modélisation de systèmes physiques ou chimiques	4 heures		8	
	Chimie	4 heures		8	
	Sciences industrielles ou informatique	4 heures	4		
	Modélisation et ingénierie numérique	4 heures			7
	Informatique	3 heures			4
Sciences industrielles	4 heures			7	
Epreuve assurée par l'armée de l'air	Sport	½ journée	7	7	7
<b>TOTAL DES COEFFICIENTS</b>			<b>66</b>	<b>66</b>	<b>66</b>

(\*) Cette matière étant facultative, seuls les points au-dessus de 10 affectés d'un coefficient 2 sont pris en compte dans le total des points des épreuves écrites. Le total des coefficients, avec ou sans cette épreuve facultative, reste fixé à 66.

CONCOURS FILIÈRE PT			
MATIÈRE		DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites assurées par la banque physique-technologie	Français	4 heures	10
	Langue vivante étrangère au choix (au choix : anglais, allemand, espagnol, italien ou arabe)	3 heures	5
	Mathématiques 1	4 heures	9
	Mathématiques 2	4 heures	9
	Sciences physiques 1	4 heures	9
	Sciences physiques 2	4 heures	9
	Sciences industrielles	5 heures	8
Epreuve assurée par l'armée de l'air	Sport	½ journée	7
<b>TOTAL DES COEFFICIENTS</b>			<b>66</b>

**Art. 3. – Les concours « licences »**

1° Par dérogation à l'article 16 et à l'annexe II, point B, de l'arrêté du 27 novembre 2017 susvisé, l'admission au concours licence option « sciences politiques » s'effectue sur les épreuves suivantes :

MATIÈRE		DURÉE	COEFFICIENT
ADMISSIBILITÉ	Dissertation sur un thème précis (avec bibliographie à l'appui)	3 heures	20
	Epreuve écrite de langue vivante étrangère au choix (au choix : anglais, allemand, espagnol ou italien)	2 heures	10
TOTAL I			30
ADMISSION	Entretien et culture générale	40 minutes	22
	Epreuve orale d'anglais	20 minutes	10
	Sport	½ journée	7
TOTAL II			39
TOTAL I + II			69

2° Pour l'épreuve d'entretien et de culture générale (durée : quarante minutes), le candidat dispose d'un temps de préparation de trente minutes.

L'épreuve se déroule devant le président du jury assisté d'une personnalité du monde éducatif ayant voix délibérative et de deux officiers supérieurs. Elle a pour but :

- d'apprécier le savoir-être et le degré de motivation du candidat pour une carrière d'officier dans l'armée de l'air ;
- d'évaluer le niveau de culture générale du candidat ;
- d'apprécier ses qualités d'expression et ses facultés d'analyse et de synthèse.

Elle comprend un exposé de dix minutes au maximum sur un sujet d'actualité tiré au sort suivi d'une série de questions non préparées d'une durée de trente minutes.

3° A titre exceptionnel, et notamment pour les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, les épreuves orales d'admission prévues au 1° du présent article pourront être organisées en ayant recours à la visioconférence.

**Art. 4. – Les épreuves sportives**

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1998 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 2017 susvisés, les épreuves sportives du concours 2020 sont modifiées.

Seules sont maintenues les épreuves de tractions et d'abdominaux, de course de vitesse et de course de demi-fond.

Le protocole des épreuves de tractions, de course de vitesse et de course de demi-fond est fixé en annexe.

**Art. 5. –** Les épreuves seront organisées dans le strict respect des mesures sanitaires imposées par l'épidémie de covid-19.

Les règles sanitaires applicables seront affichées à l'entrée du centre d'examen.

Tout manquement aux règles sanitaires sera inscrit sur le procès-verbal du concours et entraînera l'exclusion du candidat.

**Art. 6. –** Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la fonction militaire,  
A. WILLER

ANNEXE

1. – Epreuve de tractions.

Compte tenu de la crise sanitaire, la barre de traction est nettoyée entre chaque candidat.

Une solution virucide est placée à la disposition des candidats.

2. – Epreuve de course de demi-fond.

Cette épreuve se déroule avec un départ en ligne d'un candidat toutes les 30 secondes au minimum, dans la limite de dix coureurs par série. En cas de dépassement, le candidat qui double est tenu de se déporter sur l'extérieur de la voie afin de se tenir à une distance suffisante du candidat doublé.

3. – Epreuve de vitesse.

Il s'agit d'une course de 50 mètres, effectuée sur une piste et en couloir, avec départ d'un candidat toutes les 30 secondes au minimum.